



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Équipe projet G7**

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 9 MAI 2026

Arrêté n°PREF-CAB-G7-2026-0001 Instaurant des périmètres de protection et fixant différentes mesures de police à l'occasion du Sommet du G7

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2026-319 du 28 avril 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet du G7 d'Evian 2026 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2011 modifié relatif aux traitements automatisés des données à caractère personnel dénommés « fichiers des résidents des zones de sécurité » créés à l'occasion d'un événement majeur ;

VU la posture Vigipirate "Urgence attentat", maintenu à son niveau maximal depuis le 24 mars 2024 ;

VU la consultation des maires des communes concernées ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national;

CONSIDÉRANT en effet que la France est le pays occidental le plus touché par les attaques terroristes depuis 2012 ; que plus de 60 attentats ont été commis en France depuis lors et 93 attentats ont été déjoués dont 62 depuis 2017 et 6 en 2025 ; que les attaques perpétrées notamment le 25 janvier 2025 à Apt, le 22 février 2025 à Mulhouse, le 10 septembre 2025 à Lyon et plus précisément le 13 février 2026 à Paris, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que l'État Islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ;

CONSIDÉRANT que le contexte international, et en particulier la guerre au Moyen-Orient, accroît le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ses enjeux, de son exposition médiatique et de l'accueil de plusieurs personnalités publiques dont des chefs d'État, dirigeants de l'Union européenne et les membres de leurs gouvernements, le Sommet du G7 représente une cible symbolique de premier ordre et est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les derniers événements d'ampleurs, notamment les Jeux Olympiques d'hiver de Milan Cortina en février 2026, ont été la cible d'attaques et d'actions de sabotages ;

CONSIDÉRANT de surcroît que le président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, a été visé au cours de son mandat par quatre tentatives d'assassinat, la dernière datant du 25 avril 2026 ; qu'il a également été ciblé par deux tentatives d'assassinat lors de sa dernière campagne présidentielle en juillet et septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Evian-les-Bains, Neuvécelle et Publier qui accueillent des lieux d'organisation du Sommet du G7 se situent à environ 40 kilomètres de la Suisse par voie routière, et à 35 minutes de traversée en bateau depuis la ville de Lausanne ;

CONSIDÉRANT que plusieurs actions pour s'opposer à la présence du Président des États-Unis d'Amérique ont été menées sur le territoire suisse, notamment les 19 et 21 janvier 2026 lors du sommet de Davos ; que ces actions ont occasionné d'importants troubles à l'ordre public et affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir, dans ce contexte, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ; que parmi ces mesures figure l'institution de périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu

ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

CONSIDÉRANT qu'une première zone de protection élargie s'étend au total sur 11,7 kilomètres sur la commune d'Evian-les-Bains et une partie seulement des communes de Publier et Neuvecelle ; que ce périmètre s'explique par le fait que le Sommet du G7, et ses évènements connexes, se dérouleront sur plusieurs sites se situant sur le territoire de ces trois communes ; que la topographie du territoire et le nombre de voies d'accès contraignent la délimitation des périmètres et imposent notamment d'inclure une zone boisée située au sud d'Evian-les-Bains, sur la commune de Neuvecelle, pour garantir un éloignement suffisant du Resort, lieu de rencontre, d'échanges et d'hébergement des différents chefs de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que les contraintes applicables à cette zone ont été définies de sorte à garantir un équilibre entre, d'une part, les impératifs en matière de sécurisation et d'autre part, la garantie des droits et libertés individuelles et le maintien de la vie économique et sociale ;

CONSIDÉRANT ainsi que la libre circulation des personnes eu égard à leurs impératifs privés et professionnels est garantie ; qu'aussi, les commerces pourront demeurer ouverts dans toutes les zones concernées par le sommet ; qu'il en est de même pour les hôteliers et les restaurateurs ;

CONSIDÉRANT au demeurant que si une seconde zone dite « sommet » est instaurée à proximité immédiate des sites du sommet, seules les mesures de sécurisation strictement nécessaire au dispositif ont été instaurées, afin de garantir la liberté d'aller et venir des riverains, professionnels et visiteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que ces zones de protection sont instaurées à partir du 11 juin 2026 à 00h00, jusqu'au 17 juin 2026 à 22h00, en raison notamment de nombreuses opérations préparatoires à la sécurisation des lieux ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif de protection est strictement nécessaire et adapté dans la mesure où il doit permettre de sécuriser les périmètres de sécurité instaurés en application du décret n°2026-319 du 28 avril 2026 susmentionné autour des différents sites du sommet tout en garantissant une libre circulation des personnes eu égard à leurs impératifs privés (résidents, visiteurs, transit) et professionnels ;

CONSIDÉRANT enfin que l'accès et le stationnement des véhicules sur la voie publique en amont et pendant les évènements relatifs au Sommet du G7 doit être réglementé afin de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que sur ce dernier point, une identification des rues et des parkings strictement nécessaires à la sécurisation du Sommet du G7 a été effectuée de sorte à garantir un équilibre entre l'objectif poursuivi et la garantie des droits et libertés fondamentaux ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Titre I :

Dispositions générales : instauration et délimitation des périmètres de protection

Article 1^{er} : Dans le cadre du Sommet du G7, qui se déroulera du 15 au 17 juin 2026 à Evian-les-Bains ainsi que sur les communes de Neuvecelle et Publier, deux périmètres de protection sont instaurés autour des sites concernés par le Sommet et ses évènements connexes.

Les modalités d'accès et les conditions de circulation au sein de ces périmètres font l'objet de restrictions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Les périmètres de protection sont définis selon la cartographie figurant en annexe 1, et délimités comme suit :

➤ Une zone de protection élargie, en bleu :

Instaurée du 11 juin 2026 à 00h00 au 17 juin 2026 à 22h00, délimitée, par les axes et limites suivants, depuis l'est :

Sur la commune d'Evian-les-Bains :

- route de Scionnex (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- route de Chonnay

Sur la commune de Neuvecelle :

- lac Léman
- ligne droite entre le lac Léman et l'avenue de la Creusaz
- avenue de la Creusaz (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- route de grande rive (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- avenue de la Creusaz (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- avenue de Maxilly (intersection avec la rue du parc de l'Abbaye non incluse)
- chemin et impasse des Houches (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- route de Thollon (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)

Sur la commune de Publier :

- chemin de Saint-Thomas (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- rue des Granges
- rue de Chonnay (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- rue des Fresnes (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- route du pays de Gavot (D11) (non incluse entre la route du darbon et l'impasse de Bécret)
- impasse de Bécret (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- boulevard du golf en direction de l'ouest jusqu'à l'angle avec l'allée d'accès aux n°365 et 370 A et B (allée non incluse)
- limite de propriété du n°437 du boulevard du golf
- lit du ruisseau du nant vers le nord jusqu'à la voie ferrée
- voie ferrée
- ligne droite jusqu'à la rue de la source
- rue de la source
- rue du clos fleury
- impasse de la poste (magasin super U exclus du périmètre, résidence du n°11 incluse)
- avenue de la rive
- rue du port (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre accessibles uniquement par cette rue)
- rue de la garenne (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre accessibles uniquement par cette rue)
- rue de la chapelle

- rue du clos burdet (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre accessibles uniquement par cette rue)
- route du vieux Mottay
- parking situé le long de l'avenue du vieux Mottay et du mini-golf
- pourtour du bâtiment Acropole de la cité de l'eau (bâtiment et place devant non inclus)
- rue des tilleuls jusqu'à l'angle du bâtiment Olympe (chaussée non incluse)
- rue des tilleuls jusqu'au tennis club
- clôture ouest des courts de tennis
- ligne droite la plus courte depuis le coin nord-est des tennis jusqu'au lac Léman dans le parc du Miroir.

Sur la commune de Maxilly-sur-Léman :

- route de Thollon (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre, y compris les n°320 et 330 de la rue de Montigny)
- lit du ruisseau de Montigny

Sur la commune de Saint-Paul-en-Chablais :

- lit du ruisseau de Montigny jusqu'à la route de chez Potruz à l'angle de l'allée entre les n°178 et 180 du Crêt Martin
- ligne droite continuant l'allée entre les n°178 et 180 du Crêt Martin
- pourtour du n°180 du chemin de Crêt Martin (propriété exclue de la zone 1)
- chemin du Crêt Martin
- route de Bellevue (D21) (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre dont les n°401 et 403 au sud)
- route de Forchez (D21) (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)

Sur la commune de Larringes :

- route de Forchez (D21) (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre dont le n°130)
- chemin rural n°2 jusqu'à l'angle du chemin de cumilly
- chemin de la Courtine
- chemin de Saint-Thomas
- chemin d'exploitation angle route des demi-posés
- route de Chavacines (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)
- chemin des bosnaillles
- route des Tattes (incluant les propriétés dont l'accès se situe de part et d'autre)

➤ **Une zone de protection dite « sommet », en rouge :**

Instaurée du 11 juin 2026 à 00h00 au 17 juin 2026 à 22h00, délimitée, par les axes et limites suivants, depuis l'est :

Sur la commune d'Evian-les-Bains :

- nouvelle route du stade le long de la halle Passerat, entre le chemin de Passerat et le n°14 (non inclus)
- limite de parcelle de la maison des associations et du conservatoire sur la nouvelle route du stade
- avenue de Larringes (non incluse)
- limite de parcelle de la maison des associations et du conservatoire sur le boulevard du Royal
- boulevard du Royal à compter du n°12 jusqu'au n°32.

Sur la commune de Neuvecelle :

- avenue d'Evian les Bains (non incluse, circulante jusqu'à l'accès au n°675, coupée ensuite avant le rond-point du Royal)
- rond-point du royal
- avenue du Léman en direction de l'est
- pourtour de la salle d'animation et du parking situé le long de la salle d'animation (église non incluse)
- place de l'église (non incluse – circulation possible depuis l'est via l'avenue du Léman et l'avenue d'Evian les Bains)

- avenue d'Evian les Bains en direction de l'ouest
- avenue du Léman en direction de l'ouest puis du sud
- parking situé sur l'avenue du Léman au niveau du centre équestre Equi'libre, jusqu'au croisement entre l'avenue du Léman et la rue du Pré des portes (non incluse)
- avenue du Léman depuis le croisement avec la rue du Pré des portes jusqu'au croisement avec l'allée d'accès au n°1506 (non incluse – circulante)
- allée d'accès au n°1506 de l'avenue du Léman (non incluse)
- limite entre le terrain de l'hôtel la Verniaz (parcelles 113 et 93) et les numéros 1506, 1504 et 1500 de l'avenue du Léman (parcelles 169, 284 et 283) et 163 et 163A de l'avenue du club hippique (parcelles 226 et 92)
- avenue du club hippique vers l'ouest jusqu'à la limite entre les parcelles 58 et 59, face aux n°101 et 163
- limite entre les parcelles 58 et 59 jusqu'à l'avenue des tours
- avenue des tours (non incluse)
- avenue de la Verniaz
- avenue de la dent d'Oche
- chemin du nant d'enfer (partie située entre l'avenue de la dent d'Oche et l'avenue de la Verniaz non incluse pour permettre l'accès aux résidents de l'avenue de la Verniaz et de l'avenue des mélèzes)
- avenue des Mateirons

Titre II :

Règles d'accès et de circulation dans le périmètre de protection élargi, délimité en bleu en annexe 1

Article 3 : Toute personne munie d'un PASS G7 (QR code) peut entrer et circuler dans ce périmètre de protection.

Les piétons et les véhicules terrestres à moteur définis à l'article L. 110-1 du code de la route accèdent au périmètre munis d'un QR code délivré via l'application Pass-G7.gouv.fr selon les conditions définies au titre IV, ou d'une accréditation du secrétariat général du G7.

Pour bénéficier de ce QR code, toute personne précisera le motif pour lequel elle accède, à pied ou en véhicule terrestre à moteur, à cette zone.

Les démarches pour obtenir ce QR code se feront :

- directement sur l'application Pass-G7.gouv.fr
- auprès des points d'accueil numérique au sein des mairies d'Evian-les-Bains, Neuvecelle, Publier et Thonon-les-Bains ;
- auprès des Espaces France Services de Bons-en-Chablais, La Poste d'Abondance et France services itinérantes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.
- auprès des points d'accueil numérique mis en place par la préfète de la Haute-Savoie, du 11 juin 2026 au 17 juin 2026 à Maxilly-sur-Léman et Publier.

Article 4 : Les point d'accès pour les piétons et les véhicules munis d'un QR code ou d'une accréditation qui souhaitent accéder au périmètre de protection élargi sont définis en annexe 2.

L'ensemble des axes permettant d'accéder à la zone demeurent ouverts à l'exception du passage rue de la source à Publier situé entre les n°50 et 84A, à l'extrémité ouest.

Article 5 : La circulation des véhicules et des piétons au sein de ce périmètre est autorisée à l'exception des axes suivants :

Sur la commune d'Evian-les-Bains :

- rue du port depuis les plots amovibles côté route de la source de Clermont jusqu'à la gare du funiculaire (n°14) incluse ;
- rue de la source de Clermont le long du palais Lumière, entre le parking situé quai Charles Albert Besson et la rue du port ;

- rue Gustave et Pierre Girod le long du palais Lumière, entre le parking situé quai Charles Albert Besson et la rue du port ;
- quai Charles Albert Besson devant la mairie et le palais Lumière, entre la rue Edouard et Gaspard Folliet et la rue Gustave et Pierre Girod
- rue du Palais
- passage du Palais incluant le city stade

Sur la commune de Publier :

- rue des Tilleuls entre le croisement avec la rue du Vieux Mottay et l'entrée du parking de la cité de l'eau au droit des tennis

Article 6 : Dans ce périmètre de protection et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt des véhicules terrestres à moteur est possible, sous réserve des conditions définies par le code de la route, notamment l'article R. 417-4.

Article 7 : Dans ce périmètre de protection élargi et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, le stationnement est interdit sur les voies et parkings mentionnés ci-après :

Sur la commune d'Evian-les-Bains :

- quai Baron de Blonay (ensemble du quai des deux côtés)
- rue du port entre la rue de la source de Clermont et la rue Gustave et Pierre Girod
- quai Charles Albert Besson entre la rue Edouard et Gaspard Folliet et la rue Gustave et Pierre Girod
- avenue des sources entre le chemin du nant d'enfer et l'avenue Alfred André
- rue du lac (incluant les parkings devant l'office de tourisme et l'église)
- rue de la monnaie
- rue du palais
- boulevard Jean Jaurès entre le city stade et l'angle rue du palais
- avenue des vallées
- avenue de Larringes
- parking du stade situé chemin de Passerat
- avenue de la Verniaz depuis le croisement avec l'avenue des Mélèzes (n°1) jusqu'au croisement avec le chemin du nant d'enfer (gare du funiculaire)
- route des Verdannes
- boulevard de Publier
- avenue de Thony entre le boulevard de Publier et l'avenue de Larringes

Sur la commune de Neuvecelle :

- rue du lac entre l'avenue de la Creusaz et le n°360
- avenue de Maxilly entre la rue du parc de l'Abbaye et l'avenue de l'Abondance
- avenue de l'Abondance entre l'avenue de Maxilly et l'avenue du Léman
- ensemble de l'avenue du Léman
- parking de la place de l'église
- avenue du club hippique entre le n°163 et le chemin du bois du feu

Sur la commune de Publier :

- places de stationnement rue du port à l'angle de la D1005
- parking du gymnase de la Léchère
- parkings de la cité de l'eau à Publier : parking route du vieux Mottay, parking entre la rue des tilleuls et la rue du Vieux Mottay, rue des Tilleuls, parking de la cité de l'eau
- parking situé avenue de la rive le long de l'école du centre, entre l'arrêt de bus Amphion stade et l'allée d'accès à la maison des associations
- boulevard du golf depuis l'allée d'accès au n°365 et 370A et B jusqu'au chemin des saules

Par exception, les véhicules de secours et d'urgence, les véhicules affectés à une mission de service dans le cadre d'une mission justifiée ou liée au Sommet du G7, ainsi que les cas de force majeure autorisés par les forces de l'ordre, pourront stationner pendant la seule durée nécessaire à la situation autorisée.

Titre III :
**Règles d'accès et de circulation dans le périmètre de protection dit « sommet »,
délimité en rouge en annexe 1**

Article 8 : L'accès à la zone dite « Sommet » n'est possible qu'aux seules personnes et véhicules terrestres définis à l'article L. 110-1 du code de la route, justifiant :

- ◆ soit d'une accréditation délivrée par l'organisateur, le secrétariat général du G7 ;
- ◆ soit d'un laissez-passé numérique.

Les piétons et les véhicules terrestres à moteur définis à l'article L. 110-1 du code de la route accèdent au périmètre muni d'un PASS G7 (QR code) délivré via l'application Pass-G7.gouv.fr selon les conditions définies au titre IV, ou d'une accréditation du secrétariat général du G7.

Pour bénéficier de ce QR code, toute personne précisera le motif pour lequel il accède, à pied ou en véhicule terrestre à moteur, à cette zone.

Les démarches pour obtenir ce QR code se feront :

- directement sur l'application Pass-G7.gouv.fr
- auprès des points d'accueil numérique au sein des mairies d'Evian-les-Bains, Neuvecelle, Publier et Thonon-les-Bains ;
- auprès des Espaces France Services de Bons-en-Chablais, La Poste d'Abondance et France services itinérantes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.
- auprès des points d'accueil numérique mis en place par la préfète de la Haute-Savoie, du 11 juin 2026 au 17 juin 2026 à Maxilly-sur-Léman et Publier.

Article 9 : Les point d'accès pour les piétons et les véhicules munis d'un QR code ou d'une accréditation qui souhaitent accéder au périmètre de protection "Sommet" sont définis en annexe 2.

Article 10 : La circulation des véhicules au sein de ce périmètre est interdite à compter du mercredi 13 juin à 22h00 à l'exception des véhicules dûment autorisés par l'organisateur et munis d'une accréditation.

Par dérogation, les résidents du boulevard du Royal (du n°12 jusqu'au n°32) sont autorisés à circuler depuis ou vers leur domicile jusqu'au dimanche 14 juin à 22h00.

Article 11 : Dans ce périmètre de protection et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt des véhicules terrestres à moteur est possible, sous réserve des conditions définies par le code de la route, notamment l'article R. 417-4.

Article 12 : Dans ce périmètre de protection élargi et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, le stationnement est interdit sur les voies et parkings suivants :

Sur la commune d'Evian-les-Bains :

- nouvelle route du stade
- boulevard du royal
- chemin de Passerat entre la nouvelle route du stade et le boulevard du royal
- avenue des Mateirons

Sur la commune de Neuvecelle :

- avenue du club hippique entre l'avenue du Léman et le n°163
- parking des tennis sur l'avenue de la Verniaz
- avenue des Mélèzes entre le chemin du nant d'enfer et chemin de chez Constantin
- parking de la salle d'animations de Neuvecelle situé avenue du Léman et place de l'église
- de l'angle de l'avenue de la Creusaz jusqu'au n°360 rue du lac
- ensemble du chemin de chez Constantin

Par exception, les véhicules de secours et d'urgence, les véhicules affectés à une mission de service dans le cadre d'une mission justifiée ou liée au Sommet du G7, ainsi que les cas de force majeure autorisés par les forces de l'ordre, pourront stationner pendant la seule durée nécessaire à la situation autorisée.

Titre IV : Disposition relative aux vérifications applicables

Article 13 : Dans les périmètres de protection ou à l'entrée de ces périmètres, et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, les mesures de contrôles suivantes sont applicables :

- ◆ Les personnes souhaitant accéder à ces périmètres ont l'obligation de se soumettre, à la demande des forces de sécurité intérieure, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite du véhicule à bord duquel elles circulent ;
- ◆ Les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder à ces mesures de contrôle.

La palpation est de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Toutes ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

Article 14 : En cas de refus de se conformer aux dispositions de l'article 13, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Titre V : Mesures de polices administratives applicables à l'intérieur du périmètre de protection

Article 15 : Dans le périmètre de protection et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits :

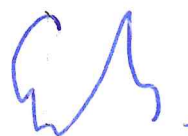
- ◆ Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- ◆ L'exploitation et l'évolution du tout vol d'aéronef sans équipage à bord (notamment les drones), à l'exception des aéronefs sans équipage à bord utilisés par les forces de sécurité intérieure, les autorités militaires et toute personne dûment autorisées.
- ◆ L'achat, la vente et la cession ainsi que l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, à l'exception de la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels ;
- ◆ L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Titre VI : Dispositions finales

Article 16 : La directrice de cabinet de la préfète de Haute-Savoie, le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie, et dont une copie sera transmise aux maires d'Evian-les-Bains, Larringes, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Publier, Saint-Paul-en-Chablais ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des communes d'Evian-les-Bains, Larringes, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Publier, Saint-Paul-en-Chablais, et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/>) et sur le site internet des six communes susmentionnées (<https://ville-evian.fr/> <https://www.larringes.fr/> <https://www.maxilly-sur-leman.fr/> <https://www.mairie-neuvecelle.fr/> <https://www.ville-publier.fr/> <https://www.saintpaulenchablais.fr/>).

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a final flourish.

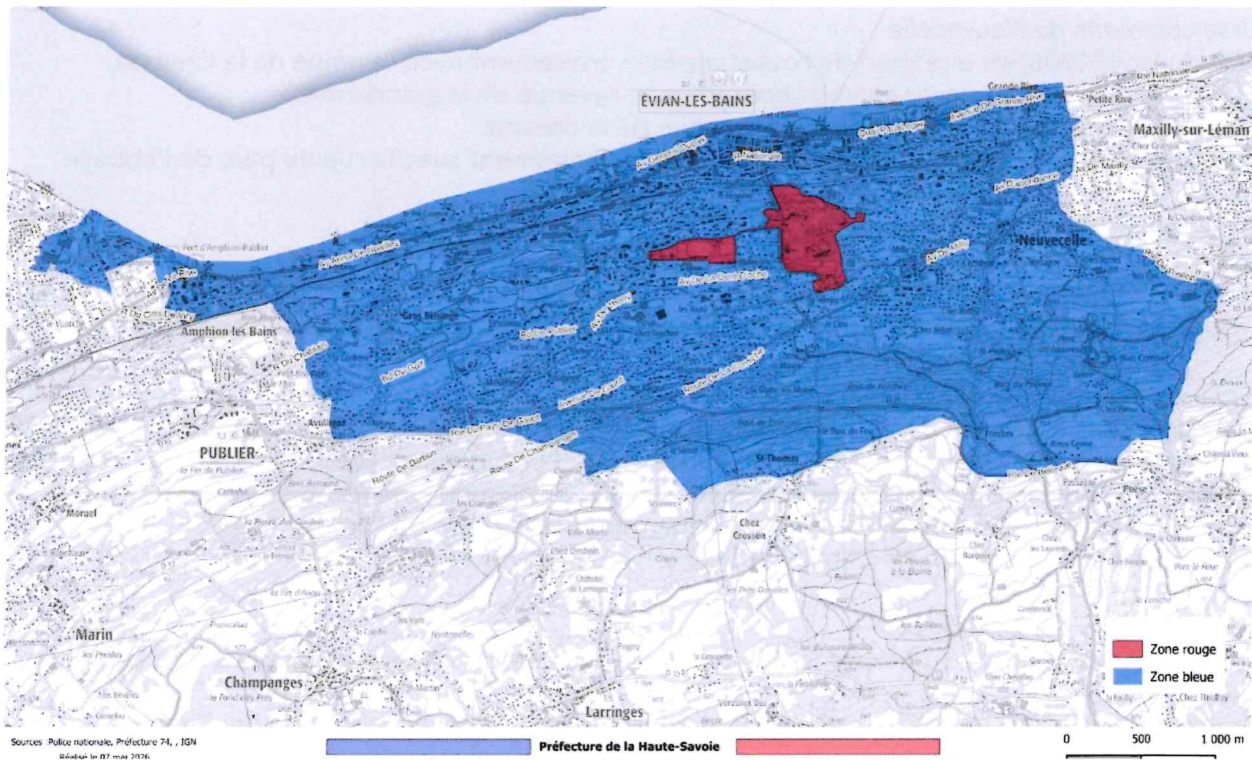
Emmanuelle DUBÉE

Délais et voies de recours :

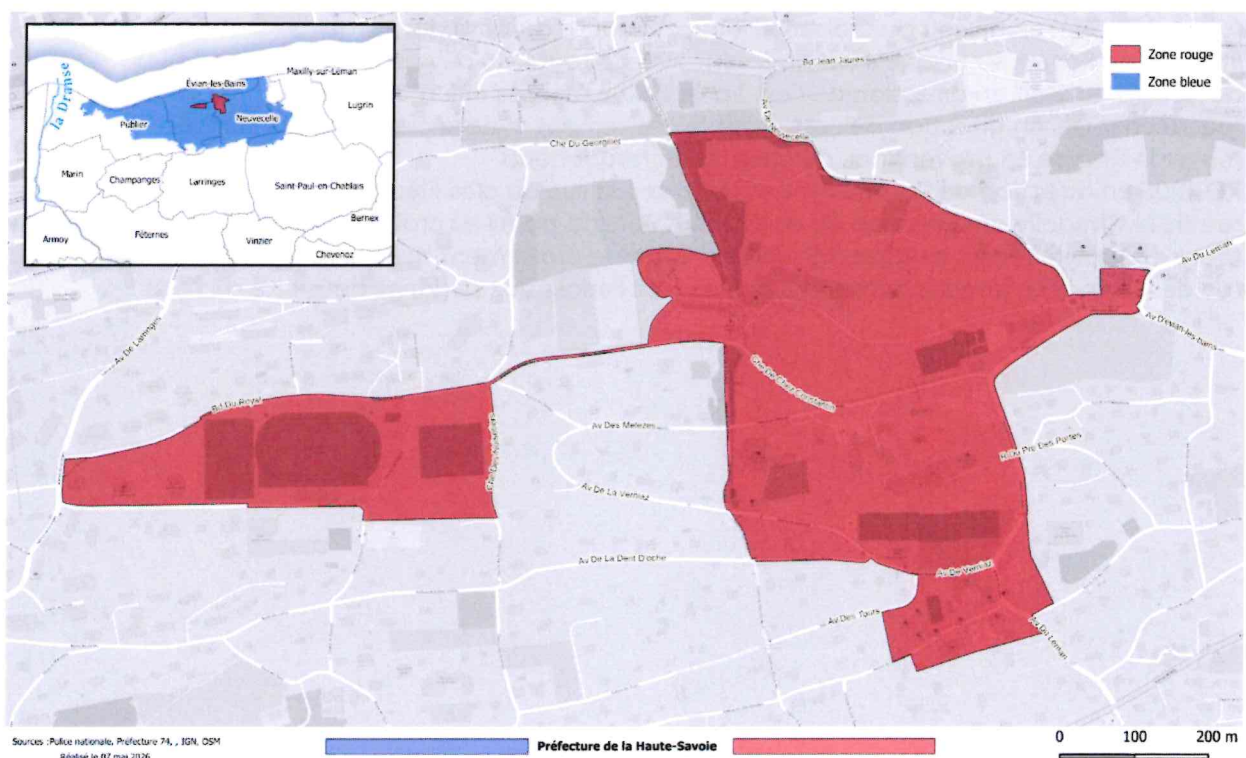
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

Périmètre des zones bleue et rouge



Périmètre de la zone rouge



ANNEXE 2

Les points d'accès de contrôle

Sur la commune de Neuvecelle :

- rue du lac (D1005) en direction de l'ouest après le croisement avec l'avenue de la Creusaz
- carrefour entre l'avenue du champs Bontemps et l'avenue de la grande rive
- avenue de Maxilly au croisement avec l'avenue de la creusaz
- avenue de Maxilly en direction de l'ouest après le croisement avec la rue du parc de l'abbaye

Sur la commune de Maxilly-sur-Léman

- carrefour entre la rue des fleurs et la route de Thollon
- carrefour entre la route de Montigny et la route de Thollon
- route de Thollon en direction de l'ouest après le croisement avec la route du Noyer

Sur la commune de Saint-Paul-en-Chablais

- route de chez Potruz en direction du nord après le croisement avec l'allée menant aux n°161 et 163
- route de Bellevue (RD21) en direction de l'ouest après le croisement avec le chemin du Cret Martin
- carrefour entre la route d'Abondance à Evian-les-bains (chemin) et la route de Forchez (RD21)
- carrefour entre le chemin de Forchez à chez Burquier et la route de Forchez (RD21)
- carrefour entre le chemin de Cumilly et le chemin de la Courtine

Sur la commune de Larringes :

- route des demi posés au croisement avec le chemin piéton rejoignant au nord le chemin de Saint-Thomas
- carrefour entre la route de Saint-Thomas, la route de Chavacennes et la route des Tattes

Sur la commune de Publier :

- carrefour entre la rue des Granges, la rue de Chonnay et le chemin de Saint-Thomas
- carrefour entre la route de Champanges (RD11), la rue de Chonnay et la rue des Fresnes
- route du pays de Gavot (RD11) en direction de l'est après le croisement avec la route de Darbon
- rue des noisetiers au niveau du croisement avec la route du pays de Gavot (RD11)
- rue de Martelin au niveau du croisement avec la route du pays de Gavot
- impasse de Bécret au niveau du croisement avec la route du pays de Gavot
- boulevard du Golf en direction de l'est après l'allée d'accès aux n°370 A et B
- rue du chablais en direction de l'est après le croisement avec le chemin de la Planté
- rue de la fiogere en provenance du chemin de farquenoud
- RD 1005 en direction de l'est au croisement avec la rue du clos Fleury
- rue de la Chapelle en direction du nord avant le rond-point au croisement avec la rue du Clos Burdet
- route du Vieux Mottay en direction de l'est avant le croisement avec la rue du clos Burdet
- rue des Tilleuls en direction du sud au niveau de l'accès aux parkings de la cité de l'eau